



Ile d'Aix, le 12 juin 2025
DECISION N° 2025 – 01

MAIRIE DE L'ILE D'AIX

17123 - ILE D'AIX

Acte relatif à la clôture d'une régie de recettes

Le Maire de l'Île d'Aix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu la délibération n°29.2020 du conseil municipal en date du **03 juillet 2020**, donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2021 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations saisonnières au centre Armand FALLIERES ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2023 portant nomination du régisseur Madame Sonia DYWICKI ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 4 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations saisonnières au centre Armand FALLIERES à compter du 16/06/2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 16 juin 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire ou le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'Île d'Aix, le 12/06/2025,

Patrick DENAUD

Patrick DENAUD

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour supprimer la régie ;
(3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
(4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;